

La bénéficiaire d'une rente AI est-elle obligée de soutenir son partenaire?

Si un couple vit en concubinage depuis plus de deux ans, il est assujéti à l'obligation de soutien réciproque. Même une bénéficiaire de rente AI peut passer à la caisse.

QUESTION

Monsieur Dupont travaille depuis deux ans comme auxiliaire dans une scierie industrielle. En raison de la distance entre son domicile et son lieu de travail, il est obligé de prendre son repas de midi à l'extérieur. Son revenu ne couvrant pas son minimum vital social, il doit être soutenu à raison de 720 francs par mois. Sa compagne, Madame Durand, bénéficie d'une rente AI complète et de prestations complémentaires. Le couple n'a pas d'enfants, ni séparément ni en commun.

Monsieur Dupont ne souhaite pas d'aide financière de la part de sa compagne, puisque cela hypothéquerait leur relation. La compagne peut-elle être obligée de soutenir Monsieur Dupont financièrement, bien que les prestations complémentaires ne soient pas saisissables?

BASES

«Par <communauté de résidence ou de vie> on entend les partenaires et les groupes qui assument en finançant ensemble les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications etc.). Ils vivent donc ensemble sans pour autant constituer formellement un couple ou une famille (par exemple, concubins, frères et sœurs, collègues, amis etc.). (...) Les personnes non bénéficiaires de l'aide sociale ont à supporter elles-mêmes les coûts qu'elles engendrent. (...) Si les partenaires vivent en concubinage stable et si une seule personne est bénéficiaire de l'aide sociale, le revenu et la fortune du partenaire non bénéficiaire peuvent être pris en compte de manière appropriée. Un concubinage est considéré comme stable notamment s'il dure depuis deux ans au moins ou si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun » (normes CSIAS, F.5.1).

En supposant que le couple vit ensemble depuis plus de deux ans, il s'agit d'un concubinage stable. Dans ce cas, la participation de concubinage doit être calculée selon l'instrument pratique H.10.

Si le couple vit ensemble depuis moins de deux ans, on examinera la prise en compte d'une indemnisation pour la tenue du ménage. La CSIAS recommande un montant compris entre 550 et 900 francs par mois. Le montant exact de l'indemnisation pour la tenue du ménage dépend des capacités financières du partenaire non bénéficiaire, en l'occurrence de Madame Durand. Par ailleurs, il faut également tenir compte des capacités de la personne bénéficiaire. Monsieur Dupont est-il en mesure, tant en termes de santé que de disponibilité, de tenir complètement ou partiellement le ménage pour

Madame Durand? Ou faut-il plutôt supposer que Madame Durand tient le ménage pour les deux, puisqu'elle ne peut pas exercer d'activité professionnelle, mais qu'elle est en mesure de s'occuper du ménage commun?

Dans le calcul de l'aide sociale économique selon l'instrument pratique H. 10, il s'agit d'assurer que les couples non mariés ne sont pas privilégiés par rapport aux couples mariés. Pour un couple marié, le législateur admet tout naturellement que chaque époux fournit une contribution à l'entretien commun en fonction de ses possibilités. Les moyens financiers serrés peuvent en effet hypothéquer une relation. Si l'aide sociale se laissait guider par cette considération, il faudrait probablement augmenter systématiquement les montants et intégrer dans le calcul un « facteur hypothéquant » non gérable.

RÉPONSE

1. Si Monsieur Dupont et Madame Durand vivent ensemble depuis plus de deux ans, Madame Durand peut être obligée de soutenir Monsieur Dupont financièrement. La seule condition est qu'elle en ait la capacité financière selon les calculs de l'instrument pratique H. 10. La provenance de ses revenus est sans importance.
2. Si le couple vit ensemble depuis moins de deux ans, il faudra déterminer qui fournit la prestation pour le ménage commun. Si Madame Durand n'est pas fondamentalement incapable de tenir le ménage, on peut supposer qu'elle le tient effectivement. Une indemnisation pour tenue du ménage ne devrait être calculée qu'au cas où Madame Durand, en raison de son invalidité, ne serait pas en mesure de tenir le ménage et où Monsieur Dupont devrait s'en occuper malgré son activité professionnelle. ■

Pour la SKOS-Line

Heinrich Dubacher

Bernadette von Deschanden

PRATIQUE

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser leurs questions concrètes à la SKOS-Line (www.skos.ch, connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.